



Arrêt

n° 157 822 du 7 décembre 2015
dans les affaires X & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. ALLARD, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par un frère et une sœur qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur A. M., ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents (Madame [R.K.]– SP : [...] et Monsieur [Y.M.]– SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père (les faits invoqués et les documents apportés par votre mère ayant été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père).

B. Motivation

Force est de constater qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre père le 22 janvier 2015, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre père et dont les termes sont repris ci-dessous.

A. Récit des faits

Vous êtes un ressortissant russe d'origine tchétchène, originaire de Vedeno (Tchétchénie). Accompagné de votre femme [R.K.] (S.P.[...]) et de vos enfants, vous êtes venu en Belgique où votre femme et vous avez demandé l'asile une première fois le 5 janvier 2009. Vous avez déclaré que votre femme avait été emmenée par les Kadyrovtsi en mars 2005, de la pharmacie où elle travaillait à Vedeno. Elle a été détenue durant un jour, au cours duquel elle a été sévèrement maltraitée, parce qu'on lui reprochait de vendre des médicaments à des rebelles. Votre femme a ensuite démissionné de son travail et en été 2005, vous avez déménagé à Grozny (Tchétchénie).

Le 10 mai 2008, vous avez été arrêté par les Kadyrovtsi à un garage et ils vous ont emmené. Vous avez été battu et l'on vous a interrogé à propos de votre frère [S.A.M.] qui avait rejoint les rebelles. Vous avez dû WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 signer des documents et vous avez été libéré le jour suivant. Durant deux semaines vous avez été soigné à votre domicile de Grozny, en raison des blessures que vous aviez reçues au cours de votre détention, et ensuite vous êtes parti vous cacher chez des amis. Le 26 août 2008, les Kadyrovtsi sont entrés dans votre maison à Grozny, où votre femme habitait encore. Ils ont exigé que votre frère et vous alliez vous présenter. À cette occasion, votre épouse a été sévèrement maltraitée; son amie est venue la chercher pour la conduire dans un appartement inoccupé. Le frère de votre épouse l'a conduite dans un hôpital au Daghestan où ses blessures ont été soignées. Le 1er novembre 2008, votre femme s'est à nouveau rendue dans votre habitation de Grozny afin d'y prendre quelques vêtements, lorsque les Kadyrovtsi ont à nouveau fait irruption et l'ont brutalisée. Cet événement vous a décidé à quitter la Tchétchénie. Vous avez quitté Grozny le 4 novembre 2008 pour vous rendre en Pologne en passant par l'Ukraine et la Biélorussie. Vous avez demandé l'asile en Pologne le 29 novembre 2008. Le 25 décembre 2008, deux hommes originaires de Tchétchénie sont entrés dans votre chambre du centre d'accueil où vous résidiez et vous ont forcé à remettre vos passeports nationaux russes. Vous avez quitté la Pologne le 4 janvier 2009 et vous vous êtes ensuite rendus en Belgique. Le 10 juin 2010, dans le cadre de la première demande d'asile concernant votre épouse et vous-même, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, parce qu'il ne pouvait être accordé foi à votre récit d'asile. Ainsi, plusieurs contradictions ont été relevées entre vos diverses déclarations relatives à votre arrestation du 10 mai 2010 et il a été décidé que vos demandes de passeports internationaux n'étaient pas compatibles avec

vosre crainte avérée de persécution de la part des autorités dans votre pays d'origine. Cette décision a été confirmée en recours par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État.

Le 22 décembre 2014, votre épouse et vous-même avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Vous avez déclaré à ce propos qu'un cousin vous avait appris que vos passeports nationaux russes, dérobés par deux personnes de Tchétchénie au centre d'asile en Pologne, avaient été retrouvés. En 2011, vous êtes parti à Moscou pour les récupérer et vous êtes resté un peu plus de deux semaines chez votre cousin qui y habite. Lorsque vos passeports nationaux envoyés de Tchétchénie sont arrivés à Moscou, vous êtes à nouveau retourné en Belgique. En décembre 2011, votre femme s'est également rendue à Moscou afin de rendre visite à sa mère malade qui avait été admise à l'hôpital. Le 10 janvier 2012, elle est à nouveau revenue en Belgique.

Le 27 novembre 2012, votre femme s'est de nouveau rendue à Moscou pour assister sa mère malade. Après son arrivée à Moscou, à la demande de sa mère, votre épouse s'est rendue en sa compagnie à Vedenov. Un jour après son arrivée, sa soeur [K.K.] a été abattue par des Kadyrovtsi dans le centre de Vedenov. Le 14 décembre 2012, votre femme est revenue à nouveau en Belgique. En avril 2013, votre femme a été en contact avec son frère, dont il s'est avéré qu'il avait aussi fui le pays. Il s'est fâché et lui a expliqué qu'à cause d'elle, il avait eu des problèmes et que leur soeur, [K.K.], avait été assassinée. Entre-temps, il habiterait en Pologne. Après la visite de son frère, votre femme a été en proie à des tendances suicidaires, à cause desquelles elle a été admise dans une institution psychiatrique durant deux à trois semaines.

À l'appui de votre demande d'asile actuelle, votre épouse et vous-même déposez les documents suivants: vos passeports nationaux russes, vos passeports internationaux russes, des duplicatas de vos actes de naissance, votre certificat de mariage, les actes de naissance de vos plus jeunes enfants, l'acte de décès de la soeur de votre épouse, une convocation au nom de votre épouse, une déclaration écrite du cousin de votre épouse ainsi qu'une copie de son passeport national, le livret de travail de votre épouse ainsi que la traduction s'y rapportant, le certificat de pharmacie de votre épouse, le diplôme de votre épouse accompagné de sa traduction, quatre attestations concernant l'état psychique précaire de votre épouse et des articles sur la situation générale en Tchétchénie.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était substantiellement entamée et les faits ou raisons que vous avez invoqués n'ont pas pu être considérés comme probants. Cette décision et cet examen ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et la décision est définitive. Dans votre cas, le CGRA peut se limiter à examiner uniquement les faits et éléments nouveaux que vous avez déclarés, bien entendu à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Étant donné que, dans le

cadre de votre deuxième demande d'asile, vous persistez dans votre récit d'asile et dans les motifs d'asile qui avaient été considérés comme non établis lors de votre première demande d'asile (CGRA 2e DA, pp. 2-5, 7-10), l'on peut s'attendre à ce que vous présentiez de nouveaux éléments qui démontrent clairement que le résultat de votre première demande d'asile est incorrect et que vous entrez encore en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, nous avons conclu que vous n'avancez aucun élément de ce genre.

Ainsi et dans un premier temps, nous avons relevé plusieurs éléments complémentaires qui minent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile ainsi que celui de votre épouse, que vous aviez exposés lors de vos deux demandes d'asile et qui avaient déjà été évalués comme étant dénués de crédibilité.

Tout d'abord, il convient de faire remarquer que votre comportement et celui de votre épouse ne concordent pas avec votre crainte fondée de persécution par les autorités dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de vos déclarations que tant votre femme que vous-même êtes entre-temps retournés dans votre pays d'origine. Vous avez ainsi déclaré qu'en août 2011, vous êtes parti à Moscou où vous êtes resté un peu plus de deux semaines, après avoir appris d'un cousin que vos passeports nationaux russes, qui vous avaient été dérobés par deux personnes de Tchétchénie dans le centre d'asile en Pologne, avaient été retrouvés. En décembre 2011, votre épouse est également partie à Moscou afin de rendre visite à sa mère malade qui avait été admise dans un hôpital. Elle est ensuite revenue en Belgique le 10 janvier 2012 pour retourner à nouveau à Moscou le 27 novembre 2012, afin d'assister sa mère malade. Par ailleurs, après son arrivée à Moscou, à la demande de sa mère, votre femme s'est rendue avec celle-ci à Vedenov en Tchétchénie. Après la mort de sa soeur le 2 décembre 2012, votre femme s'est ensuite rendue chez son amie à Grozny, jusqu'au 14 décembre 2012, date à laquelle elle est à nouveau revenue en Belgique (CGRA 2e DA épouse, pp. 3-5). Il convient alors de faire remarquer que votre comportement ternit sérieusement la crédibilité de votre crainte présumée par rapport à votre pays d'origine. Vous avez en effet déclaré avoir fui la première fois votre pays d'origine, parce que vous craigniez pour votre vie, étant donné que tant votre épouse et vous-même avez été arrêtés et sérieusement maltraités par des collaborateurs des services d'ordre, qui ont accusé votre femme d'avoir aidé les rebelles et qui exigeaient de votre part que vous leur livriez votre frère, qui s'était joint aux rebelles (voir rapports d'audition CGRA relatifs à la première demande d'asile). En ce qui concerne son retour, votre épouse a déclaré qu'elle souhaitait rester auprès de sa mère malade, qui avait été admise à plusieurs reprises dans un hôpital à Moscou. Lors de sa deuxième visite à Moscou, votre épouse a toutefois accédé à la demande de sa mère de retourner avec elle en Tchétchénie, ce même endroit où vous aviez rencontré les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine, étant donné qu'elle ne voulait pas décevoir sa mère (CGRA 2e DA, épouse, pp. 3-5). Vous avez déclaré être retourné à Moscou afin d'aller chercher vos passeports nationaux russes, que deux personnes vous avaient dérobés dans le centre d'asile en Pologne mais, qui selon votre cousin, étaient réapparus en Tchétchénie. Vous n'avez toutefois pas réussi à établir de manière crédible cette explication relative au motif de votre retour. Ainsi, vous ne saviez pas comment vos passeports ont subitement réapparu et comment votre cousin en avait été informé et vous ne lui avez étonnement posé aucune question à ce sujet. Vous avez néanmoins déclaré que l'une des personnes qui avait pris votre passeport en Pologne faisait partie des Kadyrovtsi qui étaient responsables de votre arrestation le 10 mai 2008. Par ailleurs, vous n'avez pas su démontrer pourquoi votre épouse et vous-même aviez tellement besoin de vos passeports nationaux, à un point tel que vous avez pris le risque de retourner dans votre pays d'origine. Vous avez expliqué à ce sujet que vous n'aviez aucun document d'identité. À l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez toutefois déjà déposé des copies de vos passeports nationaux et avant votre retour, vous aviez déjà obtenu vos passeports russes internationaux (qui confirment également votre identité) de la part des autorités polonaises. Il est également remarquable que vous n'avez pas examiné à l'avance comment vous auriez pu faire envoyer ces documents en Belgique au lieu de prendre le risque de retourner dans votre pays d'origine. En effet, plus tard, vous avez fait parvenir les duplicatas de vos actes de naissance de Russie vers la Belgique (CGRA 2e DA, pp. 3-6). Le fait d'avoir pris le risque de retourner dans votre pays sans pouvoir donner de raison convaincante, le fait que votre épouse a pris le risque d'y retourner à deux reprises, par ailleurs aux mêmes endroits d'où vous êtes originaires, d'où proviennent les problèmes que vous avez rencontrés et qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine, entament de façon sérieuse votre crainte envers votre pays d'origine.

En outre, plusieurs contradictions ont été constatées entre les déclarations de votre épouse et les vôtres concernant les problèmes que votre femme a rencontrés à Vedenov, avant votre déménagement vers Grozny. Elle a ainsi déclaré, suite à sa première demande d'asile, qu'en mars 2005, elle avait été emmenée par les Kadyrovtsi qui étaient venus la chercher dans la pharmacie où elle travaillait à

Vedeno. Elle a ensuite été détenue une journée, au cours de laquelle elle a été brutalisée, parce qu'elle était accusée de vendre des médicaments aux rebelles. Votre femme a ensuite démissionné de son travail et, en été 2005, vous avez déménagé à Grozny (OE 1e DA épouse, questionnaire, questions 3.1 et 3.5); déclaration écrite de votre épouse (Farde verte, 1e DA, document 8). Lors de sa seconde DA au CGRA, l'on a demandé à votre épouse si elle avait rencontré personnellement des problèmes à Vedeno, elle a répondu ouvertement que, malgré que les rebelles l'aient obligée à donner des médicaments et à soigner des malades, elle n'y a rencontré aucun autre problème. Elle a toutefois mentionné qu'à cette époque, les Kadyrovtsi se rendaient régulièrement à Vedeno pour y arrêter et maltraiter des personnes, mais elle n'a rien raconté à propos de sa propre arrestation, comme elle l'avait signalé lors de sa précédente demande d'asile. Lorsqu'on a demandé à votre femme quand ont commencé vos problèmes avec les autorités, elle a répondu qu'ils avaient commencé en mai 2008 seulement, après votre déménagement vers Grozny. Lorsqu'on lui a finalement demandé si elle avait rencontré d'autres problèmes avec les autorités avant 2008, elle a répondu par la négative. Ce n'est que lorsqu'on lui a fait remarquer que lors de votre première demande d'asile, elle avait déclaré avoir rencontré des problèmes avec les autorités déjà avant 2008, qu'elle raconte son arrestation à Vedeno en 2005. Pour justifier cette contradiction frappante, votre femme explique que les problèmes de 2005 ne sont pas à comparer avec ceux rencontrés en 2008 (CGRA 2e DA épouse, pp. 14-17). Cette explication n'est aucunement convaincante. Le fait qu'à présent votre femme ne puisse plus se rappeler cette arrestation, au cours de laquelle elle a en effet été brutalisée, suite à laquelle elle est tombée gravement malade et a dû subir une opération (OE 1e DA épouse, questionnaire, questions 3.1 et 3.5); déclaration écrite de l'épouse (farde verte 1e DA, document 8); CGRA 2e DA épouse, pp. 16-17), sape la crédibilité de son récit tel qu'elle l'a exposé lors de votre demande d'asile précédente.

Par ailleurs, votre femme a déclaré avoir été arrêtée au printemps 2005, mais elle ne se souvient plus du mois de son arrestation (CGRA 2e DA épouse, p. 15). En outre, votre femme a expliqué qu'environ 3 à 4 mois après sa libération, en raison des blessures consécutives à son arrestation, son frère l'avait conduite dans un hôpital au Daghestan, où elle a été opérée (CGRA 2e DA épouse, p.16). Elle a cependant déclaré dans le cadre de votre première demande d'asile que son frère l'avait conduite 2 à 3 semaines après sa libération dans un hôpital au Daghestan où elle a été opérée (OE 1e DA épouse, questionnaire, questions 3.1 et 3.5; déclaration écrite de l'épouse (farde verte 1e DA, document 8)). Lorsqu'elle a été confrontée à ses précédentes déclarations, votre épouse a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas précisément (CGRA 2e DA épouse, p. 17), ce qui corrobore le caractère incontestable de cette contradiction. Par ailleurs, vous avez déclaré à ce sujet, dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, que votre épouse avait été conduite dans un hôpital au Daghestan par son frère, deux à quatre jours après sa libération, où elle a ensuite été opérée. Lorsque vous avez été confronté aux déclarations de votre épouse à ce propos, vous avez également répondu ne plus vous en souvenir (CGRA 2e DA, pp. 9-10), ce qui ne suffit pas non plus à dissiper cette contradiction.

Étant donné que ces éléments concernent le coeur de votre récit d'asile, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que votre femme et vous-même puissiez faire des déclarations cohérentes à ce propos, ce qui en l'occurrence n'était pas le cas. De ce fait, la crédibilité de votre récit d'asile s'en voit davantage affaiblie.

Incidentement, il convient de souligner qu'après un travail de recherche approfondi par le centre de documentation du CGRA, le CEDOCA, nous n'avons trouvé aucune information en ce qui concerne l'implication de votre frère [S.A.M.] auprès des rebelles en Tchétchénie.

Quant à vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile actuelle – des Kadyrovtsi ont abattu la soeur de votre femme, KIBIYEVA [K.K.], le 2 décembre 2012 dans le centre de Vedeno, parce qu'ils pensaient probablement qu'elle était votre épouse; c'est à cause de votre épouse que son frère a aussi connu des problèmes qui l'on également poussé à fuir le pays (CGRA 2e AA, pp. 6-7; CGRA 2e AA épouse, pp. 8-12) –, il convient d'insister sur le fait que votre demande précédente a été rejetée par le Commissariat général du fait d'un manque fondamental de crédibilité et que ses motivations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le fait que, dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous ne faites que de simples déclarations complémentaires qui se situent entièrement dans le prolongement de quelque chose qui n'est pas considéré comme étant avéré, ne modifie en rien le manque de crédibilité constaté et n'est pas de nature rétablir celle-ci. Par ailleurs, votre épouse a fait des déclarations invraisemblables, vagues et incohérentes au sujet du meurtre de sa soeur. Elle a ainsi déclaré avoir appris de sa voisine que sa soeur avait été abattue dans le centre de Vedeno, suite à quoi elle est directement partie chez son amie à Grozny. Elle ne sait pas comment sa voisine a appris cette nouvelle et elle ne lui a pas posé de questions à ce sujet. En outre, votre épouse avait affirmé à l'origine

ne pas savoir qui aurait pu assassiner sa soeur (CGRA, 2e DA épouse, p. 9). Un peu plus tard, lors de son audition au CGRA, elle a déclaré à nouveau avoir appris de son frère que sa soeur avait été assassinée par les Kadyrovtsi (CGRA, 2e DA épouse, p. 11). Vous-même avez par ailleurs déclaré que la soeur de votre épouse avait été abattue par les Kadyrovtsi. Vous avez en effet affirmé qu'il y avait des témoins du meurtre et que tout le monde et, notamment, le fils de votre belle-soeur, a expliqué qu'elle avait été abattue par des militaires (CGRA 2e DA, p. 6), un élément que votre épouse a omis de mentionner. De plus, votre épouse avait initialement déclaré que le corps de sa soeur avait été conduit directement au domicile de sa mère, et pas à la morgue ou dans un hôpital pour autopsie, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante en Tchétchénie. Elle ne savait pas qui avait emmené le corps de sa soeur à la maison (CGRA, 2e DA épouse, p. 9). En outre, elle a à nouveau soutenu ne pas savoir si une autopsie avait déjà été pratiquée ou non sur le corps de sa soeur (CGRA, 2e DA épouse, p. 11), contrairement à ses précédentes déclarations. Suite au meurtre de sa soeur, votre épouse ne savait pas davantage si une personne avait appelé la police, bien qu'elle s'en soit doutée (CGRA, 2e DA épouse, p. 11). Elle ne savait pas non plus si le meurtre de sa soeur avait connu une certaine publicité (CGRA, 2e DA épouse, p. 12). Lorsque l'on a demandé à votre épouse si elle ne s'était pas renseignée ensuite auprès d'autres membres de la famille ou si elle avait appris par qui sa soeur avait été assassinée et ce qu'il s'était passé ensuite, elle a répondu tout d'abord par la négative. Elle a ensuite à nouveau déclaré avoir questionné le fils de sa soeur avec qui elle était en contact, mais ce dernier était fâché contre elle et n'a rien voulu lui dire. Toutefois, ce même fils vous a encore envoyé une déclaration écrite pour confirmer l'assassinat de sa mère, document que vous avez déposé dans le cadre de votre demande d'asile, d'où il ressort qu'il est disposé à vous aider, ce que votre épouse a également confirmé (CGRA, 2e DA épouse, pp. 11-12). Par conséquent, il est peu crédible que cette personne refuserait d'informer votre femme en ce qui concerne les circonstances du décès de sa mère. Étant donné que cet élément est également au cœur de votre récit d'asile, l'on peut raisonnablement attendre de votre épouse qu'elle puisse fournir des informations détaillées et consistantes à ce sujet, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Par conséquent, ces informations ruinent davantage la crédibilité de votre récit.

L'acte de décès de votre belle-soeur, [K.K.] et la déclaration écrite de son fils, accompagnée d'une copie de son passeport national, dans laquelle il confirme le meurtre de sa mère, sont deux documents que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations supplémentaires. Ce genre de documents ne peut avoir qu'un effet de soutien, notamment pour accentuer la valeur probante intrinsèque d'un récit plausible et crédible. Compte tenu du manque de crédibilité déjà constaté dans votre récit d'asile dans le cadre de votre demande d'asile précédente et comme il a été argumenté ci-dessus, ces documents n'étaient que peu la crédibilité générale du récit. La déclaration écrite du cousin de votre épouse ne peut dès lors être considérée comme un élément de preuve objectif qui émane d'une personne privée, notamment d'un membre de la famille de votre épouse. L'acte de décès de votre belle-soeur démontre seulement qu'elle est effectivement décédée le 2 décembre 2012, mais n'évoque nullement dans quelles circonstances.

En ce qui concerne la convocation au nom de votre épouse, que vous avez également déposée, selon laquelle elle devait se présenter le 4 avril 2013 auprès du Département de l'Intérieur (MVD) de la République de Tchétchénie, il convient de faire remarquer que, d'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, il ressort que compte tenu de la corruption qui gangrène votre pays, les documents peuvent être obtenus facilement moyennant paiement. Par conséquent, la valeur probante de ce document est particulièrement relative et, en soi, elle n'est pas de nature à remettre en cause le manque de crédibilité qui émaille votre récit d'asile. Par ailleurs, quelques anomalies ont été constatées; elles affaiblissent (davantage) la véracité de ce document, et par conséquent la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, sur cette convocation dans le coin supérieur gauche, il manque l'entête avec les données de l'instance officielle de délivrance. Il en va de même pour le numéro de téléphone qu'il convient d'appeler lorsque l'on ne peut se présenter à l'heure convenue. De plus, cette convocation ne comprend aucune information en ce qui concerne l'affaire dans le cadre de laquelle votre épouse a été convoquée. L'on peut toutefois s'attendre à des modalités formelles complètes et correctes en ce qui concerne les documents qui sont délivrés par des instances officielles.

Des certificats médico-psychologiques déposés par votre épouse à propos de sa situation psychique précaire, il ressort que votre femme souffre de problèmes psychiques (qui renvoient à un syndrome de stress posttraumatique) liés aux « problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine ». Après avoir été approchée par son frère en Belgique, elle a été en proie à des comportements suicidaires et elle a été admise dans une clinique psychiatrique du 14 au 28 novembre 2013. En ce qui concerne ces certificats, il faut de souligner que les problèmes psychiques de votre épouse qui ne sont pas remis en

cause. Il convient toutefois d'insister sur le fait qu'un médecin peut faire des constatations relatives à l'état de santé mentale du patient et, compte tenu de ses résultats, il peut avoir des présomptions quant à la cause des problèmes constatés. Il ne peut cependant jamais décrire avec une certitude complète les circonstances exactes qui constituent la cause de vos problèmes psychiques, de telle sorte que ces attestations ne constituent pas de preuve concluante des faits de persécution que vous avez mentionnés.

Par ailleurs, il ne ressort nulle part de ces attestations qu'en raison de ses problèmes psycho-logiques, votre épouse aurait des troubles de mémoire ou des difficultés de concentration (sur l'attestation du 23/02/2015, figure que lors de son admission à l'hôpital en novembre 2013, elle a réussi à faire des déclarations structurées et cohérentes), de telle sorte que les contradictions mentionnées ci-dessus entre ses différentes déclarations et entre ses déclarations et les vôtres ne peuvent être imputées à son état médico-psychologique.

Concernant les articles relatifs à la situation générale en Tchétchénie que vous avez déposés dans le cadre de votre présente demande d'asile, il convient de faire remarquer qu'ils ne sont pas liés aux problèmes dont vous et votre épouse avez fait état et qui vous concernent personnellement. Il ressort de ces articles que les autorités tchétchènes ont annoncé qu'elles allaient intervenir de manière plus sévère à l'encontre des personnes qui sont impliquées auprès des rebelles d'une manière ou d'une autre. Il est également fait référence à l'attentat du 4 décembre 2014 à Grozny, perpétré par des membres du mouvement des rebelles, qui a donné lieu à des heurts dans la ville entre les services d'ordre tchétchènes et les rebelles. Ni vous, ni votre épouse n'y êtes toutefois mentionnés personnellement (CGRA, 2e DA épouse, pp.20-21). Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à modifier la première évaluation de votre recours pour l'obtention de la protection internationale.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De ce qui précède, il ressort que l'on ne peut constater l'existence d'une crainte fondée dans votre chef au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni l'existence de motifs sérieux qui pourraient indiquer qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez courir un risque réel d'atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le reste des documents que votre épouse et vous-même avez déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile (vos passeports russes nationaux et internationaux, des duplicatas de vos actes de naissance, votre certificat de mariage, les actes de naissance de vos plus jeunes enfants, le livret de travail de votre épouse ainsi que sa traduction, le certificat de pharmacie de votre épouse, le diplôme de votre épouse ainsi que sa traduction), ne peuvent modifier la conclusion susmentionnée. Ces documents contiennent des informations qui se rapportent purement à votre identité et à celle de votre famille, à votre mariage, aux études et à la carrière de votre épouse. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ne concernent en rien les problèmes que vous avez évoqués.

Étant donné que le récit d'asile de votre épouse, [R.K.](S.P. [...]), est totalement lié au vôtre, il a également été décidé, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, de procéder à un refus du statut de réfugié ainsi qu'à un refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame Z. M., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est la sœur du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents (Madame [R.K.]– SP : [...] et Monsieur [Y.M.]– SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père (les faits invoqués et les documents apportés par votre mère ayant été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père).

B. Motivation

Force est de constater qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre père le 22 janvier 2015, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre père et dont les termes sont repris ci-dessous.

(...) « [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] » »

3. Le recours

3.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation des articles 48/3 et 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

3.4 Elles contestent la pertinence des motifs de la décision prise à l'égard du père des requérants au regard des circonstances de fait de la cause. Elles expliquent les retours des parents des requérants en Russie en 2011 et 2012 par la nécessité de se procurer les originaux de leurs passeports pour obtenir la nationalité belge et par les problèmes de santé de la grand-mère maternelle des requérants. Elles contestent ensuite la pertinence des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions de leurs parents. Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments de preuves déposés par ces derniers. Elles lui font encore grief de ne pas avoir entrepris de mesures d'instruction suffisantes au sujet des oncles maternel et paternel des requérants. Elles soulignent en particulier qu'une simple recherche internet leur a permis de trouver des informations au sujet d'un homonyme membre d'un club de course à Sarreguemines. Elles concluent en affirmant établir l'existence d'un risque de préjudice grave en cas de retour des requérants en Tchétchénie.

3.5 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir à cet égard que les autorités tchétchènes ont « annoncé une répression féroce contre les personnes impliquées avec les rebelles ».

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil de « mettre à néant la décision attaquée » et par conséquent, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent exclusivement à l'appui de leur demande d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de leur père.

4.2 Dans les recours introduits contre les actes attaqués, les parties requérantes développent par ailleurs essentiellement des critiques à l'encontre des décisions prises à l'égard de leur père. Or le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 1^{er} septembre 2015 (CCE 151 539), lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée et est motivé comme suit (traduction libre) :

« 2. Sur le fondement du recours

2.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 57/6, 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante répond dans sa requête aux motifs repris dans la décision contestée et tente de les réfuter.

2.2.1. Là où la partie requérante invoque la violation de l'article "57/6, § 2" de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas de quelle façon cet article serait violé alors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat stipule que dans le développement d'un moyen, il est obligatoire que soit fait mention de la règle de droit ou du principe de droit qui aurait été violé et de la façon dont cette règle de droit ou principe de droit aurait été violé (CE 20 octobre 2006, n° 163.900, CE 8 janvier 2007, n° 166.392). Vu que la partie requérante ne s'est même pas donné la peine de préciser concrètement en quoi la décision attaquée violerait cet article, cette partie du premier moyen est irrecevable.

2.2.2. L'obligation de motivation formelle, l'exigence de motifs valables, implique que tout acte administratif juridique, en l'espèce la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être fondée sur des motifs dont l'existence est établie à suffisance et qui peuvent en droit être utilisés comme justification de la décision. Les moyens seront donc examinés sous cet angle.

2.2.3. La charge de la preuve quant au fondement d'une demande d'asile repose sur le requérant. Comme tout citoyen cherchant à obtenir un avantage, il doit démontrer que sa demande est légitime. Il doit s'efforcer d'étayer son récit et doit dire la vérité. (CE, 4 octobre 2006, n° 163 124 ; UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, nr. 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et sincères. (J. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84). Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande. Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (UNHCR, n°. 204). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ne doit pas prouver que les dires seraient faux (comparer avec CE, 19 mai 1993, n° 43.027) et ce n'est pas la tâche du Conseil de pallier aux lacunes dans la charge de la preuve de l'étranger (CE, 5 juillet 2007, n° 173 197). L'invraisemblance du récit peut être déduit non seulement des contradictions, mais également de déclarations vagues, incohérentes et non crédibles.

2.2.4. Le Conseil constate en premier lieu que la partie requérante fonde sa nouvelle demande d'asile sur le récit d'asile fourni lors de sa première demande d'asile. La première demande d'asile de la partie requérante en date du 5 janvier 2009 a, par la décision du 10 juin 2010 de la partie défenderesse, été considérée comme non crédible, décision suite à laquelle le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 53.348 du Conseil du

Contentieux des Etrangers du 17 décembre 2010, décision contre laquelle il n'a pas été introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. (dossier administratif, pièce 22, (farde première demande d'asile)). L'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers inclut le constat que le récit d'asile initial des parties requérantes est non crédible. Le Conseil est tenu par l'autorité de la chose jugée de ses arrêts.

Les parties requérantes ne peuvent utiliser la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile comme recours contre une décision définitive de refus de leur demande d'asile antérieure (CE, 15 septembre 2004, n° 134 977). En outre, le Conseil relève que lors de l'évaluation de la demande, le Commissaire général tient compte de tous les éléments de fait, en ce compris ceux qui résultent des déclarations faites lors de demandes d'asiles antérieures. Aucune disposition légale n'interdit d'ailleurs que, dans le cadre de demandes d'asile multiples, une décision soit prise sur la base de données connues à la faveur de demandes d'asile antérieures

Le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer une nouvelle fois sur des éléments qui ont déjà été évalués dans des décisions relatives à des demandes d'asile antérieures et qui, vu que le recours contre les décisions concernées a été rejeté, doivent être considérés comme établis, sauf si est apporté un élément de preuve qui serait de nature à démontrer de façon certaine que les décisions antérieures auraient été différentes si cet élément de preuve avait été disponible lors des appréciations antérieures. Dans le cadre du recours actuel, il peut uniquement être apprécié si les nouveaux éléments sont de nature à remédier au manque de crédibilité du récit de la partie requérante lors de sa demande d'asile antérieure.

2.2.5.1. Quant à la motivation dans la décision attaquée concernant le fait que le comportement de la partie requérante et son épouse n'est pas conciliable avec leur crainte présumée de persécution par les autorités dans leur pays d'origine, la partie requérante fait remarquer que son voyage à Moscou en août 2011 était nécessaire pour obtenir les passeports intérieurs russes, passeports dont ils avaient besoin car ils ne disposaient que de copies de leurs passeports. La partie requérante souligne également qu'elle est allée à Moscou et non en Tchétchénie. En ce qui concerne les voyages de son épouse en décembre 2011, la partie requérante explique que sa femme n'avait pas le choix vu que sa mère était gravement malade.

2.2.5.2. Le Conseil constate toutefois que dans la décision contestée il a déjà été remarqué par la partie défenderesse que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi lui et son épouse avaient besoin de leurs passeports au point de prendre le risque de retourner dans leur pays d'origine. Là où la partie requérante déclarait à ce sujet qu'ils ne possédaient aucun document d'identité, la partie défenderesse note que la partie requérante et son épouse ont, lors de leur première demande d'asile, déposé des copies de leurs passeports internes et qu'avant leur retour, ils avaient déjà obtenu leurs passeports internationaux russes des autorités polonaises, papiers qui prouvent également leur identité. De surcroît, la partie défenderesse a constaté que les déclarations faites par la partie requérante concernant les raisons de son retour sont invraisemblables, car elle ne savait pas comment leur papiers étaient soudainement réapparus et comment son neveu l'avait appris, et qu'il est par ailleurs fort étonnant que la partie requérante n'aurait pas préalablement cherché un moyen de se les faire envoyer en Belgique au lieu de devoir prendre le risque de retourner dans son pays d'origine pour les récupérer. Le simple fait de répéter que le voyage de la partie requérante à Moscou en 2011 était nécessaire pour obtenir les passeports internes russes ne suffit pas pour réfuter ou expliquer les motifs en question. Le fait que la partie requérante est partie à Moscou et non en Tchétchénie n'atténue en rien le fait que la partie requérante est retournée dans son pays d'origine, ce qui n'est pas conciliable avec sa crainte présumée de persécution par les autorités de son pays d'origine. Le Conseil estime par ailleurs que le fait que son épouse ait pris à deux reprises le risque de retourner dans son pays et que, de surcroît, elle soit retournée aux mêmes endroits dont ils sont tous deux originaires et qu'elle connaissait les problèmes qui sont la cause de leur départ, ébranle sérieusement la crainte présumée vis-à-vis des autorités de leur pays d'origine. Que l'épouse de la partie requérante ait pour la seule raison de ne pas décevoir sa mère - comme il ressort de ses déclarations lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7BZ, rapport d'audition CGRA du 03/03/2015, p.5) - pris un tel risque de retourner dans les endroits où ils ont connu des problèmes qui les ont initialement poussés, elle et la partie requérante, à quitter leur pays d'origine, n'est aucunement plausible.

2.2.6.1. En ce qui concerne les contradictions supplémentaires faites par la partie défenderesse, contradictions entre les différentes déclarations de l'épouse de la partie requérante et ensuite les contradictions entre les déclarations de la partie requérante et celles de son épouse concernant les problèmes que son épouse aurait rencontrés à Vedenovo avant leur déménagement vers Grozny, la partie requérante allègue que les faits datent de 2005 et 2008 et sont donc fort éloignés dans le temps, et qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle se souvienne de tout. D'autant plus que son épouse souffrirait de problèmes psychiatriques en rapport avec ces faits.

2.2.6.2. Le Conseil fait remarquer à la partie requérante que d'un candidat réfugié, qui prétend craindre pour sa vie et sa liberté et qui demande pour ces raisons la protection des autorités du pays d'accueil, il peut être attendu qu'il apporte tous les éléments qui étayent sa demande d'asile et ceci de façon correcte et précise. On peut raisonnablement s'attendre à ce que des événements décisifs restent gravés dans la mémoire de la partie requérante et son épouse, et que même après l'écoulement d'un certain laps de temps, un récit complet, crédible et concordant puisse être fourni. L'argument selon lequel les faits datent de 2005 et 2008 ne suffit donc pas pour expliquer les contradictions manifestes relevées dans les déclarations de la partie requérante et son épouse. La partie requérante ne convainc pas davantage que les contradictions résultent de problèmes psychiques de son épouse, alors qu'aucun certificat médical n'est fourni dont il résulterait que la mémoire cognitive de son épouse serait amoindrie au point qu'elle ne serait plus capable de faire des déclarations cohérentes et consistantes. Du certificat médico-psychique fourni par son épouse, il ne ressort nullement qu'elle aurait des problèmes de mémoire ou de concentration suite à ces problèmes psychiques.

2.2.7.1. Concernant la remarque de la partie défenderesse selon laquelle après une recherche approfondie par le service de documentation du Commissariat général, CEDOCA, aucune information n'a pu être trouvée sur l'implication de son frère M.S.A. auprès des rebelles en Tchétchénie, la partie requérante réplique qu'on ne peut conclure du simple fait qu'aucune information n'ait été trouvée sur son frère que celui-ci n'est pas un insurgé. La partie requérante estime par ailleurs que la recherche dont il est question concernant son frère est imparfaite. La partie requérante souligne que " il apparaît que cet homme (...) vit en France selon Internet (il est membre d'un club de sport à Sarreguemines) " et fait valoir que ceci – la raison pour laquelle il se trouve en France - aurait dû être analysé par la partie défenderesse. A ce sujet, la partie requérante joint à sa requête un imprimé du site Internet " FF Lutte et disciplines associées " (annexe 3).

2.2.7.2. Le Conseil fait remarquer dans un premier temps qu'il ne peut être affirmé avec certitude que la personne faisant l'objet des informations apportées par la partie requérante soit le frère de la partie requérante. De surcroît, l'implication du frère de la requérante M.S.A. avec les rebelles en Tchétchénie ne ressort aucunement des informations fournies, car celles-ci ne font apparaître que l'affiliation de la personne mentionnée à " FF Lutte et disciplines associées ". Cette information n'est donc pas de nature à restaurer le manque de crédibilité du récit d'asile constatée lors de la première demande d'asile de la partie requérante et de son épouse, et plus précisément, leurs prétendus problèmes avec les autorités suite au fait que le frère de la partie requérante ait rejoint les insurgés. Là où la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû rechercher la raison pour laquelle cet homme se trouvait en France, le Conseil fait remarquer, en faisant abstraction de la question de savoir s'il s'agit effectivement du frère de la partie requérante, qu'il n'incombe pas au Commissaire général de combler les lacunes dans la charge de la preuve qui repose sur l'étranger (CE, 5 juillet 2007, n°173.197).

2.2.8.1. Concernant la motivation de la décision contestée stipulant que l'épouse de la partie requérante aurait fait des déclarations vagues et inconsistantes sur le meurtre de sa sœur, la partie requérante estime qu'il doit être tenu compte du fait que son épouse a fui immédiatement après le meurtre de sa sœur. Dans de telles conditions il est tout à fait compréhensible qu'elle n'a pas posé plus de questions à sa voisine. Ce n'est que par la suite qu'elle a pu s'informer plus amplement auprès d'autres personnes, comme des membres de sa famille. Il doit par ailleurs également être tenu compte du fait que ces faits furent traumatisants pour son épouse.

2.2.8.2. Le Conseil estime qu'il paraît totalement invraisemblable qu'au moment où la voisine est venue au domicile de l'épouse de la partie requérante avec la nouvelle que sa sœur avait été tuée dans le centre de Vedenovo, bien qu'au début elle n'aurait pas bien saisi le sens de la nouvelle ("Je lui ai demandé 'comment ça, tuée?' Elle venait juste de partir'." (dossier administratif, pièce 7BZ, rapport

d'audition CGRA du 03/03/2015, p.9)), elle n'aurait pas posé d'autres questions à sa voisine, par exemple pour savoir comment sa voisine avait appris cette nouvelle. On peut raisonnablement s'attendre à ce que l'épouse de la partie requérante, confrontée à une telle nouvelle, ait immédiatement demandé plus d'informations à sa voisine. Que ces faits soient traumatisants pour l'épouse de la partie requérante n'y change rien. Le Conseil observe par ailleurs, concernant la remarque de la partie requérante, que ce n'est qu'après avoir eu l'occasion de s'informer auprès d'autres personnes/membres de sa famille, que l'épouse de la partie requérante, lors de son audition au Commissariat général, a fait des déclarations inconsistantes et inacceptables lorsqu'il lui a été demandé si elle s'était informée auprès d'autres membres de sa famille pour savoir s'ils avaient appris par qui sa sœur avait été tuée et ce qui s'était passé ensuite. En affirmant simplement que son épouse s'est informée auprès d'autres personnes / membres de sa famille, la partie requérante ne parvient pas à réfuter ou expliquer les constatations de la partie défenderesse. Pour y parvenir, il appartient en effet à la partie requérante d'apporter des éléments concrets, ce qu'elle ne fait pas.

2.2.9.1. Concernant les documents qu'elle a déposés, la partie requérante affirme que l'acte de décès de sa belle-sœur K.K. et la déclaration écrite de son fils avec copie jointe de son passeport intérieur attestent le meurtre de K.K., elle souligne que la convocation au nom de son épouse est bel et bien authentique, arguant qu'il est un peu facile pour la partie défenderesse de dire qu'il s'agit d'un faux document sans ajouter au dossier un exemple d'un document authentique, elle suggère que les certificats médico-psychiques relatifs à la situation psychique précaire de son épouse sont sans ambiguïté en ce qui concerne l'origine des problèmes psychiques de son épouse (e.a. le meurtre de sa sœur et la rencontre en Belgique avec son frère) et elle fait finalement remarquer qu'il ressort des articles relatifs à la situation générale en Tchétchénie que les autorités Tchétchènes ont annoncé réagir de façon plus sévère à l'encontre de personnes impliquées dans la rébellion.

2.2.9.2. Le Conseil fait dans un premier temps observer à la partie requérante qu'il ne peut être accordé une valeur probante aux documents qui sont produits à l'appui d'un récit d'asile que dans la mesure où ceux-ci vont de pair avec un récit crédible, ce qui in casu n'est pas le cas.

Concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'acte de décès de sa belle-sœur K.K. et la déclaration écrite de son fils accompagnée de la copie de son passeport intérieur attestent la mort de K.K., le Conseil renvoie à la motivation de la partie défenderesse stipulant que la déclaration écrite du neveu de son épouse ne peut être considérée comme une preuve objective dans la mesure où cette déclaration provient d'une personne privée également membre de la famille de son épouse et que l'acte de décès de sa belle-sœur prouve uniquement qu'elle est effectivement décédée le 2 décembre 2012 mais ne prouve aucunement dans quelles circonstances elle est morte. Le Conseil constate que la partie requérante, en objectant sans plus que ces documents attestent bien la mort de K.K., se limite à contredire les conclusions du Commissaire général sans même faire une tentative pour réfuter concrètement les motifs de la décision attaquée. Une telle défense n'est pas pertinente pour réfuter la susdite motivation.

Là où la partie requérante souligne que la convocation au nom de son épouse est bel et bien authentique, et qu'il est un peu facile pour la partie défenderesse de dire qu'il s'agit d'un faux document sans ajouter au dossier administratif un exemple d'un document authentique, le Conseil fait observer que pour des documents émis par des instances officielles, on peut s'attendre à des modalités de graphisme aussi bien correctes que complètes. Cependant, il manque dans le coin gauche supérieur de la convocation l'en-tête avec les coordonnées de l'instance officielle qui émet le document, la convocation ne mentionne en outre pas le numéro de téléphone qu'il faut appeler en cas d'empêchement et elle ne contient aucune information concernant l'affaire pour laquelle l'épouse a été convoquée. Le Conseil est d'avis que c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que ces constatations ruinent l'authenticité de cette pièce. De surcroît, la valeur probante de la convocation en question est fort relative, compte tenu des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, information de pays, partie II), dont il ressort qu'en raison de la corruption généralisée dans le pays de la partie requérante, il est très facile d'obtenir des documents contre paiement.

Ensuite, le Conseil estime au sujet de son argument selon lequel les certificats médico-psychiques relatifs à la situation psychique précaire de son épouse sont sans ambiguïté en ce qui concerne l'origine des problèmes psychiques de son épouse (e.a. le meurtre de sa sœur et la rencontre en

Belgique avec son frère), la partie requérante ne répond pas au motif de la décision attaquée soulignant qu'un médecin peut effectivement faire des constatations concernant l'état de santé mentale d'un patient et, que tenant compte de ses constatations, il peut pressentir la cause des problèmes constatés, mais qu'il ne peut jamais établir à cent pour cent les circonstances exactes qui sont à l'origine des problèmes psychiques de l'épouse de la partie requérante, de sorte que ces certificats ne sont pas une preuve concluante des faits de persécution invoqués par la partie requérante et son épouse.

En ce qui concerne finalement la remarque de la partie requérante selon laquelle il ressort des articles relatifs à la situation générale en Tchétchénie que les autorités Tchétchènes ont annoncé réagir de façon plus sévère à l'encontre de personnes qui d'une manière ou d'un autre sont impliquées dans la rébellion, le Conseil adhère à l'argumentation de la partie défenderesse aux termes de laquelle ces articles n'ont aucunement trait aux problèmes invoqués par la partie requérante et son épouse et qui les concerneraient et que ces articles ne sont donc pas de nature à apporter un nouvel éclairage sur leur demande de protection internationale.

2.2.10. Là où la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait effectué aucune recherche sur le frère de son épouse qui apparemment a également fui vers la Belgique et, plus précisément, n'a ni essayé de savoir de quelle façon le frère a voyagé pour venir en Belgique, ni pour quelles raisons il est venu en Belgique et s'il a été reconnu comme réfugié, estimant que cette information est importante pour l'évaluation du récit d'asile de la partie requérante, le Conseil fait observer à la partie requérante qu'il n'incombe pas au Commissaire général de combler les lacunes dans la charge de la preuve qui repose sur l'étranger (CE, 5 juillet 2007, n°173.197).

2.2.11. De ce qui précède, il résulte qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit d'asile de la partie requérante. Dès lors, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié ne peut être accordé [aux requérants].

2.2.12. Le Conseil constate que le Commissaire général a, sur la base de l'ensemble des motifs repris dans la décision attaquée, décidé de ne pas accorder la protection subsidiaire. De ce qui précède, il résulte qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit d'asile de la partie requérante, récit sur lequel cette dernière se base pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut donc pas non plus se fonder sur les éléments qui soutiennent son récit d'asile pour rendre plausible le risque réel d'une atteinte grave comme prévue à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de la protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé lorsqu'il est plausible que les parties requérantes encourent un risque réel de subir une atteinte grave, risque qui est indépendant du risque lié à un récit non crédible, plus particulièrement en application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la décision contestée la partie défenderesse motive ceci comme suit : "Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. »

Le Conseil constate que la partie requérante ne réfute en rien ces argumentations, raison pour laquelle celles-ci peuvent être considérées comme incontestées et établies.

Dans le chef de la partie requérante, aucun risque de subir une atteinte grave dans le sens de l'article 48/4 susmentionné ne peut donc être pris en compte.

2.2.13. Les moyens ne peuvent être acceptés. Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent pas d'arguments, de données ou de pièces tangibles qui permettent d'avoir un avis différent que celui du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Les décisions contestées sont fondées sur des motifs pertinents et suffisants repris et confirmés par le Conseil. Par conséquent il ne peut dans le chef des parties requérantes être accordé ni le statut de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni être accepté un risque réel de subir une atteinte grave dans le sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit contre les décisions prises à l'égard des requérants et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE